



Arrêt

n° 96 044 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 7 décembre 2011 [...] et notifiée le 3 janvier 2012* » ainsi que « *l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux parties requérantes le 3 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 8 novembre 2010.

Le même jour, ils ont introduit chacun une demande d'asile.

Le 13 avril 2011, ils ont fait l'objet de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Belgique n'étant pas responsable de leur demande d'asile.

Le 3 mai 2011, ils ont introduit une demande de prorogation des ordres de quitter le territoire pris à leur encontre en raison de la naissance de leur enfant.

Le 19 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur des délais d'obtention de visa au pays d'origine. Or, d'une part, cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car il ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E., 22/08/2001, n°98.462) et, d'autre part, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs. Aucune circonstance n'est établie.

Concernant le fait qu'il (sic) risquent de subir des traitements inhumains et dégradants ou d'être persécutés en cas de retour au pays d'origine. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

La Naissance (sic) d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444).

Enfin, quant au fait que des membres de leur famille résident également sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-09-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). »

1.2. Le 3 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

•Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2è :demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 o ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

- L'Office des étrangers a rendu une décision de refus de séjour en date du 02.05.2011. »

2. Questions préalables

2.1. Droit de rôle

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la constitutionnalité de l'article 39/68-1, §1^{er} de la Loi au regard des articles 10, 11 et 170 de la Constitution en ce que « [...] *l'article 170 de la Constitution exige que tous les éléments essentiels d'un impôt soient réglés par la loi et non, en vertu de cette dernière, comme c'est le cas en l'espèce ; [et qu'il revenait alors] au législateur lui-même de définir les conditions permettant au requérant de ne pas devoir payer l'impôt en question* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*. Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt à soulever cette question, puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées.

2.2. Droit de réplique

En termes de requête, « [...] *la partie requérante se réserve le droit de répliquer à la note d'observation qui sera déposée par la partie adverse ; [...]* ».

En l'espèce, aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé, la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de l'article 44 de la loi programme du 29 décembre 2010 qu'elle vise dans sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation

- *de l'article 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ;*
- *de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».*

3.1.1. Dans une première branche intitulée « *quant à l'Instruction du 19 juillet 2009* », elles font grief à la partie défenderesse de leur avoir dénié la possibilité de pouvoir se prévaloir des critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2007, (sic) au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat. A cet égard, elle souligne que « *si les parties requérantes ont invoquées une Instruction s'est (sic) bien dans le contexte de l'examen au fond et non au stade de la recevabilité* » et que partant la première décision entreprise est motivée sur le fond et non sur la recevabilité.

Par ailleurs, elles soutiennent que « *les parties requérantes n'ont nullement entendu se prévaloir de cette Instruction ; qu'en effet, aux termes de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont fait valoir le bénéfice de l'Instruction du 26 mars 2009* ». Dès lors, elle estime que la motivation de la première décision entreprise est stéréotypée et ne tient pas compte des éléments invoqués dans la demande.

Elles soutiennent également que quand bien même les parties requérantes se seraient prévaluées de l'Instruction du 19 juillet 2009, « *dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse a (sic) régulièrement fait application de ladite instruction au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009* ».

En l'espèce, elles estiment que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer « *le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce a (sic) examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de très nombreux cas similaires elle y a eu égard* ». Dès lors, elles considèrent qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution.

Elles rappellent que les principes d'égalité et de non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaissent une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues.

S'agissant de l'article 191 de la Constitution, elles rappellent que la Cour constitutionnelle a considéré que pour que cet article s'applique aux étrangers, il n'est pas nécessaire que ceux-ci résident sur le territoire.

Elles se réfèrent à la jurisprudence de la CEDH s'agissant de la notion de discrimination. Elles se réfèrent également au rapport du collège des médiateurs fédéraux de 2003 qui insiste sur le respect du principe d'égalité ainsi qu'à une ordonnance du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 19 janvier 2006. Elles affirment *« qu'en l'espèce aucune justification objective n'apparaît quant au traitement différenciés des parties requérantes, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que eux ; que partant la décision contestée est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination ainsi que le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisti »*.

Elles relèvent que le ministre doit rencontrer les principales observations invoquées par les étrangers qui demandent une régularisation de leur statut et soulignent que *« plus la compétence de l'administration est discrétionnaire, plus la motivation devra en règle être précise et justifier les différents étapes du raisonnement de l'autorité »*. Or, elles estiment qu'il apparaît à la lecture de la première décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement.

3.1.2. Dans une seconde branche intitulée *« quant aux circonstances exceptionnelles »*, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir relevé que la longueur des délais d'obtention d'un visa au pays d'origine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cet élément ne repose sur aucun élément objectif. En effet, elles relèvent que *« le risque lié à la longue durée de la procédure d'asile repose sur un élément objectif, à savoir les statistiques de la partie adverse elle-même, au 1^{er} janvier 2012 »*. Elles ajoutent que *« ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration »*. Par conséquent, elles estiment qu'il ressort *« des termes même de la décision d'irrecevabilité que la longueur de la procédure, reposant sur un élément objectif, doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle, à défaut de quoi, la décision d'irrecevabilité se contredit et doit être considérée comme inadéquatement motivée »* ;

Elles déclarent également que *« nonobstant le fait que la durée de traitement des demandes d'autorisation de séjour soit « le lot de tout demandeur de visa », il n'en demeure pas moins qu'elle est anormalement longue pour ce qui est des demandes de visa « humanitaires » »* et que cela constitue une circonstance exceptionnelle.

Elles rappellent en substance la notion de circonstance exceptionnelle et soulignent *« qu'il n'apparaît pas que la décision contestée ait examinée si le délai d'obtention d'un visa au pays d'origine rend impossible ou particulièrement difficile un retour des parties requérantes dans leur pays d'origine »*.

S'agissant des risques de traitements inhumains et dégradants, elles soutiennent que dans la mesure où la partie défenderesse se sentait insuffisamment éclairée, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale d'inviter les parties requérantes à fournir les compléments éventuels nécessaires et que tel n'a pas été le cas. Dès lors, elles estiment qu'il s'agit d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale dont elles rappellent la portée.

S'agissant de la naissance d'un enfant en Belgique, elles soutiennent que cet élément n'a pas été invoqué au stade de la recevabilité mais bien au fond. Partant, elles estiment que la première décision querellée est inadéquatement motivée.

Par ailleurs, elles reprochent à la partie défenderesse de s'être limitée à énoncer de manière générale que le fait d'avoir un enfant sur le territoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans jamais réellement examiner le cas d'espèce. Or, selon le Conseil d'Etat *« le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour, en se limitant à énoncer que les éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles »* viole l'exigence de motivation formelle.

Quant à la présence des membres de sa famille sur le territoire, elles rappellent pareillement que cet élément a été invoqué dans le cadre de l'examen au fond et non au stade de la recevabilité. Or, elles constatent que le premier acte attaqué en tire argument pour rendre une décision d'irrecevabilité. Par conséquent, elles estiment que la première décision entreprise confond l'examen de la recevabilité et l'examen au fond.

Pour le surplus, elles considèrent que la partie défenderesse s'est limitée à énumérer ces éléments pour finalement en conclure qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles. Or, comme relevé *supra*, cela viole l'obligation de motivation formelle.

3.1.3. Dans une troisième branche intitulée « *quant au droit à un recours effectif- article 13 de la CEDH* », elles affirment « *qu'actuellement ni la procédure de demande en suspension d'une décision, ni la procédure de requête en annulation d'une décision, ni encore la procédure de demande de mesures provisoires d'extrême urgence au Conseil du Contentieux des Etrangers ne garantissent à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective au sens de l'article 13 de la CEDH* ».

Elles rappellent que « *nonobstant les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique en 2002 et 2011, et nonobstant la doctrine, contrairement au recours de plein contentieux dans le cadre d'une demande d'asile, en l'espèce, le demandeur ne bénéficie ni de par la loi belge, ni de par la jurisprudence belge du Conseil du Contentieux des Etrangers, d'une procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure au fond en annulation* ».

Elles affirment « *qu'en l'espèce dans la mesure où, la décision d'irrecevabilité est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui aura pour conséquence d'éloigner les parties requérantes alors que le recours porté devant Vous sera toujours pendant, la décision de rejet ainsi que l'ordre de quitter le territoire y afférent méconnaissent l'article 13 de la CEDH* ».

Elles se réfèrent à cet égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Conka de 2002 ainsi qu'à de la doctrine.

3.1.4. Dans une quatrième branche intitulée « *quant au droit à un procès équitable- article 6 de la CEDH* », elles soutiennent « *qu'aux fins de prévenir une violation de l'article 6 de la CEDH, il importera à la partie adverse d'informer le conseil des parties requérantes à bref délai, de l'adoption éventuelle d'une mesure d'éloignement avec privation de liberté à l'égard de la partie requérante, pour que son conseil puisse introduire un recours en suspension d'extrême urgence endéans le délai de 5 jours (comme cela est précisé dans le formulaire A), en ayant connaissance de la décision adoptée, d'une part et aux fins de lui donner la possibilité d'introduire une requête de mise en liberté en ayant également connaissance de la décision d'autre part* ». Elles ajoutent qu'il est déjà arrivé que la partie défenderesse complique l'introduction de ces recours en ne communiquant pas au conseil du demandeur la décision d'éloignement avec privation de liberté endéans les délais utiles.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les intéressés, mais n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la partie défenderesse n'a pas dénié aux requérants la possibilité de se prévaloir des critères de l'instruction précitée mais elle a simplement constaté que ces critères ne sont plus d'application. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'agissant de la confusion alléguée entre l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et celui de son fondement, le Conseil constate que la première décision attaquée indique sans ambiguïté aucune dans l'intitulé de sa motivation que les éléments invoqués « *ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et procède ensuite dans l'énoncé de cette motivation à une énumération des principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, en concluant clairement pour chacun d'eux qu'ils ne constituent pas pour les requérants un empêchement à rentrer dans leur pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée ne peut, dès lors, pas être perçue comme admettant implicitement l'existence de circonstances exceptionnelles et abordant le fondement de la demande d'autorisation de séjour.

Au demeurant, le Conseil souligne que l'autorité administrative n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour, et peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les intéressés ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, que celles-ci, contrairement à ce qu'elles affirment en termes de requête, ont clairement entendu se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi.

S'agissant du grief pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas relevant. En effet, dès lors que les critiques que les parties requérantes formulent à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles soutiennent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse. En effet, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie défenderesse a régulièrement fait application de ladite instruction au motif que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009.

4.1.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief lié à la longueur des délais d'obtention des visas, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément dans le premier acte attaqué et a pu valablement relever que cet élément ne reposait sur aucun élément objectif se limitant à se référer dans sa demande d'autorisation de séjour à un simple extrait d'article de doctrine sans autres considérations d'espèce. Au demeurant, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même du premier acte attaqué et sont partant inopérantes.

Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir en quoi cet élément rendrait difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine, ni en quoi il y revêtirait

dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique.

Quant à l'argumentation développée quant au principe de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Partant, les requérants sont malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir invités « à fournir les compléments éventuels nécessaires (...) [au sujet de ses craintes de persécutions] ». S'il est vrai que l'administration doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que le requérant puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, il n'en demeure pas moins que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine (voir, notamment : CCE, arrêt n° 18 134 du 30 octobre 2008).

S'agissant du grief lié à la naissance de leur enfant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en justifiant en substance qu'il n'empêche pas en soi un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Quant à la critique liée au fait que cet élément a été invoqué en tant qu'élément de fond, le Conseil renvoie au développement cité *supra* s'agissant de la distinction entre la recevabilité et le fond d'une demande. Il en est de même quant au grief lié à la présence des membres de la famille qui se trouveraient sur le territoire.

Pour le surplus, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles la présence de la famille ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que « [...] cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi d'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (...). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire ». Or, les parties requérantes restent en défaut de préciser concrètement dans leur requête les éléments de leur raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse, se limitant à affirmer que la « décision d'irrecevabilité s'est limitée à énumérer ces éléments, pour finalement en conclure qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles », en sorte qu'elles restent en défaut d'établir que la motivation procéderait sur ce point d'une violation des dispositions visées au moyen.

4.1.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette articulation est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que les parties requérantes restent en défaut de démontrer.

Au demeurant, les parties requérantes restent en défaut d'explicitier *in specie* et *in concreto* en quoi la première décision attaquée porte atteinte à leur droit à un recours effectif au sens des dispositions visées au moyen, compte tenu par ailleurs du caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil de céans et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat.

4.1.4 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le moyen manque en droit.

4.2. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE